

Affaire C-654/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 novembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Curtea de Apel București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

20 mars 2023

Partie requérante et appelante :

Inteligo Media SA

Partie défenderesse et appelante :

Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal (ANSPDCP)

[OMISSIS]

C-654/23 – 1

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL BUCUREȘTI (cour d'appel de Bucarest, Roumanie)

**HUITIÈME CHAMBRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET
FISCAL**

ORDONNANCE

Audience publique du 20 mars 2023

[OMISSIS]

La juridiction de céans a été saisie des appels formés par la requérante en première instance [ci-après la « requérante »] et appelante **INTELIGO MEDIA SA** et par la partie défenderesse en première instance et appelante **AUTORITATEA NAȚIONALĂ DE SUPRAVEGHERE A PRELUCRĂRII DATELOR CU CARACTER PERSONAL** (autorité nationale de contrôle du traitement des données à caractère personnel, Roumanie) contre le jugement civil [OMISSIS] du

15 décembre 202[1] et l'ordonnance du 9 décembre 2021 rendus par la deuxième chambre du contentieux administratif et fiscal du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie) [OMISSIS].

[OMISSIS : questions procédurales]

LA JURIDICTION DE CÉANS

ayant délibéré sur la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, indique :

I. L'objet du litige

La deuxième chambre du contentieux administratif et fiscal du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) a été saisie du *recours* formé [OMISSIS] [en] 2019 par la requérante, Inteligo Media SA, contre la défenderesse en première instance, l'Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal (autorité nationale de contrôle du traitement des données à caractère personnel, Roumanie, ci-après l'« ANSPDCP »), visant, à titre principal, à l'annulation du procès-verbal de constatation/sanction [OMISSIS] du 26 septembre 2019 émis par l'ANSPDCP, à l'exonération de la requérante de sa responsabilité pour infraction administrative établie par le procès-verbal et à la suppression de la sanction pour infraction administrative de 42 714 lei roumains (RON) (équivalant à 9 000 euros) ainsi que, à titre subsidiaire, au remplacement de la sanction d'amende par la sanction d'avertissement ou, si le juge maintenait la sanction d'amende, à la réduction de l'amende à un montant minimal raisonnable et proportionné à l'infraction et au relevé de forclusion du délai de quinze jours, à courir à partir de la date à laquelle la décision de justice sera devenue définitive, pour exercer le droit de payer la moitié de l'amende minimale fixée en tant que limite minimale générale par l'[ordonanța guvernului] n. 2/2001 privind regimul juridic al contravențiilor (ordonnance du gouvernement n° 2/2001 concernant le régime juridique des infractions administratives).

II. Les faits

Inteligo Media SA [OMISSIS] est l'éditeur de la publication de presse en ligne avocatnet.ro, publication informant le grand public, non spécialiste en la matière, des modifications législatives ayant lieu quotidiennement en Roumanie.

À partir du 27 juillet 2018, la publication a introduit un système d'abonnement payant pour une partie du contenu fourni à ses lecteurs (ledit « metered paywall »). La dénomination commerciale générique de l'abonnement était « Service Premium ».

L'éditeur de la publication de presse a structuré le processus de vente du « Service Premium » comme suit : a) étape 1 : tout lecteur/visiteur de la publication en ligne pouvait visualiser, librement et sans autre démarche que le simple accès à la publication, un nombre maximal d'articles gratuits fixés par la publication (six articles à l'époque). Après avoir atteint la limite maximale d'articles accessibles de cette manière, l'utilisateur pouvait visualiser des articles supplémentaires s'il suivait les étapes de l'abonnement au « Service Premium » ; b) étape 2 : l'abonnement au « Service Premium ». Cela impliquait, dans un premier temps, que l'utilisateur crée, gratuitement, un compte d'utilisateur sur la plateforme.

La création du compte impliquait l'acceptation par l'utilisateur des conditions contractuelles de fourniture du « Service Premium » par l'éditeur de la publication de presse.

En souscrivant au « Service Premium », l'utilisateur recevait le droit i) d'accéder gratuitement à un nombre supplémentaire de visualisations gratuites du contenu de la publication (à l'époque, deux articles supplémentaires par mois) et ii) de recevoir une lettre d'information quotidienne, par courrier électronique, appelée « Personal Update » (s'il n'avait pas décidé qu'il ne voulait pas de ce service), ainsi que, moyennant paiement et de manière optionnelle, iii) d'accéder à tous les articles de la publication et, par courrier électronique, à une série d'informations quotidiennes appelées « L'information en bref ».

La lettre d'information quotidienne, par courrier électronique, appelée « Personal Update » contenait essentiellement des détails sur des nouveautés/modifications législatives en Roumanie et offrait à l'utilisateur une vue d'ensemble des nouveautés législatives de la veille, avec des hyperliens vers les articles pertinents parus dans la publication. Du point de vue du contenu, les informations figurant dans « Personal Update » constituaient une variante restreinte des informations appelées « L'information en bref » transmises quotidiennement aux utilisateurs, par courrier électronique, dans le cadre du « Service Premium » dont l'accès était payant.

Afin de permettre aux utilisateurs, au moment de l'obtention de leur adresse de courrier électronique, d'exprimer leur choix de ne pas recevoir par courrier électronique la lettre d'information journalière appelée « Personal Update », le formulaire de création du compte contenait une case « Je ne veux pas recevoir "Personal Update", la lettre d'information transmise quotidiennement et gratuitement par courrier électronique par avocatnet.ro », qui devait être cochée par les utilisateurs concernés. De même, à chaque fois qu'ils recevaient une lettre d'information par courrier électronique, les utilisateurs qui ne souhaitaient plus recevoir « Personal Update » pouvaient appuyer sur la touche DÉSABONNEMENT.

Pour les utilisateurs qui créaient leur compte sur la plateforme à des fins autres que l'abonnement au « Service Premium » gratuit et l'accès à des contenus supplémentaires (par exemple afin de participer à des discussions dans le forum

Avocatnet.ro), cette case était programmée pour ne pas apparaître et la lettre d'information quotidienne « Personal Update » n'était pas transmise à ces catégories d'utilisateurs.

Le 26 septembre 2019, l'ANSPDCP a sanctionné INTELIGO MEDIA en indiquant :

« ... il a été constaté qu'INTELIGO MEDIA SA [OMISSIS] n'a pas été en mesure de prouver l'obtention du consentement explicite de 4 357 utilisateurs (personnes physiques concernées), qui n'ont pas exprimé leur consentement par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant depuis juillet 2018, car le responsable du traitement a traité des données à caractère personnel (courrier électronique, mot de passe, nom d'utilisateur) de ces utilisateurs sur le fondement d'une base légale qui n'était pas en adéquation avec la finalité du traitement en cause, à savoir l'exécution du contrat, aux fins de la transmission par courrier électronique de "Personal Update" (lettre d'information transmise quotidiennement et gratuitement par courrier électronique), c'est-à-dire a collecté des données à caractère personnel de ces utilisateurs de manière illicite et non transparente au regard de la personne concernée, données qui ont ensuite été traitées d'une manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles avaient initialement collectés (transmission de "Personal Update" – le consentement doit être granulaire pour chacune des finalités envisagées), en violation de l'article 5, paragraphe 1, sous a) et b), de l'article 6, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7 du [règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")] ».

INTELIGO MEDIA SA a introduit un recours [devant le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest)] et fait essentiellement valoir, pour sa défense, ce qui suit :

Selon l'éditeur, en raison de son contenu essentiellement éditorial, la lettre d'information « Personal Update » ne remplissait pas les conditions prévues par la loi pour être qualifiée de communication commerciale. Toutefois, eu égard à l'absence de jurisprudence pertinente en la matière, il a traité « Personal Update » comme une communication commerciale portant sur des produits ou des services analogues de l'éditeur, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/58/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques], tel que transposé en droit national par l'article 12, paragraphe 2, de la Legea nr. 506 [privind prelucrarea datelor cu caracter personal și protecția vieții private în sectorul comunicațiilor electronice (loi n° 506 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des

communications électroniques), du 17 novembre 2004 (ci-après la « loi n° 506/2004 »)]. Ainsi, la publication a donné aux utilisateurs i) le droit de s'opposer à la réception de la lettre d'information « Personal Update » (en cochant la case par laquelle ils exprimaient leur opposition – « Je ne veux pas recevoir "Personal Update", la lettre d'information transmise quotidiennement et gratuitement par courrier électronique par avocatnet.ro » – affichée au moment de la création du compte) et, s'ils ne s'y étaient pas opposés initialement, ii) le droit de s'opposer et de décider à tout moment de ne plus recevoir la lettre d'information en appuyant sur la touche instantanée DÉSABONNEMENT disponible dans chaque lettre d'information « Personal Update » transmise par courrier électronique.

Le traitement des données à caractère personnel du fait de la transmission de « Personal Update » aux utilisateurs abonnés au « Service Premium » gratuit est fondé sur l'article 12, paragraphe 2, de la loi n° 506/2004, qui transpose en droit national l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/58, lex specialis par rapport au RGPD.

Conformément à l'article 95 du RGPD, ce règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires aux personnes physiques ou morales quant au traitement dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans l'Union européenne en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive 2002/58.

Eu égard à ce qui précède, l'éditeur de la publication de presse a fondé son traitement de données à caractère personnel du fait de la transmission de « Personal Update » sur l'article 12, paragraphe 2, de la loi n° 506/2004 et sur l'article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD. L'éditeur de la publication n'a donc pas demandé le consentement exprès des utilisateurs abonnés au « Service Premium » gratuit pour la transmission de « Personal Update ».

Par **jugement civil** [OMISSIS] **du 5 juin 2020**, la deuxième chambre du contentieux administratif et fiscal du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) a rejeté le recours formé par l'éditeur de la publication de presse contre le procès-verbal de sanction émis par l'ANSPDCP, en faisant siens les arguments de fait et de droit avancés par l'ANSPDCP dans le cadre de la justification de la sanction du responsable du traitement requérant.

L'éditeur requérant a interjeté **appel** du jugement civil [susmentionné] et, par **arrêt civil** [OMISSIS] **du 15 avril 2021**, la juridiction d'appel, la neuvième chambre du contentieux administratif et fiscal de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), constatant que les motifs du jugement de première instance reprenaient presque intégralement les allégations de l'ANSPDCP sans procéder à un véritable examen de l'affaire lui étant soumise, a annulé le jugement civil [OMISSIS] [du] 5 juin 2020 et a renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance [deuxième chambre du contentieux administratif et fiscal du

Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest)] pour qu'elle statue à nouveau.

Par **jugement civil** [OMISSIS] [de] **2021**, la deuxième chambre du contentieux administratif et fiscal du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) a partiellement fait droit au recours introduit par la requérante Inteligo Media S.A. et a réduit le montant de l'amende infligée par le procès-verbal de constatation/sanction [OMISSIS] [du] 26 septembre 2019 établi par l'ANSPDCP de 9 000 euros à 4 357 euros ; elle a toutefois maintenu la constatation de l'infraction administrative en raison de la violation de la condition d'obtention du consentement exprès conformément au RGPD en ce qui concerne le traitement des données du fait de [la transmission de] « Personal Update », point litigieux entre les parties quant au fondement du traitement applicable.

Tant l'éditeur requérant, Inteligo Media SA, que l'ANSPDCP ont interjeté appel du jugement civil [OMISSIS] [de] 2021, appels actuellement pendants devant la huitième chambre du contentieux administratif et fiscal de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest).

III. Le cadre juridique

A. Le droit roumain

La loi n° 506/2004, publiée au *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 1101 du 25 novembre 2004, telle que modifiée et complétée

Article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la loi n° 506/2004

[«] 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications électroniques, y compris les réseaux de communications électroniques qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

3. Les dispositions de la présente loi sont complétées par les dispositions de la Legea nr. 677/2001 pentru protecția persoanelor cu privire la prelucrarea datelor cu caracter personal și libera circulație a acestor date (loi n° 677/2001 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). [»]

Article 2^{er}, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 506/2004

[«] 1. Aux fins de la présente loi, on entend par :

[...]

d) communication – toute information échangée ou transmise entre un nombre déterminé de participants au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public ; cela ne comprend pas l'information transmise au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques dans le cadre d'un service de programmes audiovisuels, dans la mesure où un lien ne peut pas être établi entre l'information concernée et l'abonné ou utilisateur identifiable qui la reçoit ;

[...]

2. Les définitions figurant à l'article 3, sous a), b), c) et i), de la loi n° 677/2001, telle que modifiée et complétée, à l'article 1^{er}, points 1 et 8, de la Legea nr. 365/2002 privind comerțul electronic (loi n° 365/2002 sur le commerce électronique), republiée, et à l'article 4, paragraphe 1, points 3, 6, 8, 9, 10 et 36, de l'Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 111/2011 privind comunicațiile electronice (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 111/2011 relative aux communications électroniques) s'appliquent également à la présente loi. [»]

Article 12, paragraphes 1, 2, et 4, de la loi n° 504/2006

[«] 1. Il est interdit d'effectuer des communications commerciales en utilisant des systèmes automatisés d'appel et de communication qui ne nécessitent pas l'intervention d'un opérateur humain, par télécopie ou par courrier électronique ou par toute autre méthode utilisant des services de communications électroniques accessibles au public, sauf si l'abonné ou l'utilisateur concerné a préalablement donné son consentement exprès à la réception de telles communications.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, si une personne physique ou morale obtient directement l'adresse de courrier électronique d'un client lors de la vente d'un produit ou d'un service à ce client, conformément à la loi n° 677/2001, cette personne physique ou morale peut utiliser cette adresse à des fins de communications commerciales portant sur des produits ou des services analogues qu'elle commercialise, à condition d'offrir clairement et expressément aux clients la possibilité de s'opposer par un moyen simple et gratuit à un tel usage, tant lors de l'obtention de l'adresse de courrier électronique que lors de chaque message, si le client ne s'y est pas initialement opposé.

4. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux abonnés qui sont des personnes morales. [»]

Article 13, paragraphes 1, 2, et 5, de la loi n° 504/2006

1. Constituent des infractions administratives les faits suivants :

[« [...]]

q) le non-respect des dispositions de l'article 12 concernant les communications non sollicitées.

2. Les infractions administratives visées au paragraphe 1, sous a) à l), n), o) et q), sont passibles d'une amende de 5 000 RON à 100 000 RON et, pour les sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 000 000 RON, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du gouvernement n° 2/2001 concernant le régime juridique des infractions administratives, approuvée avec des modifications et des compléments par la loi n° 180/2002, telle que modifiée et complétée, par une amende pouvant aller jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires.

5. La constatation des infractions administratives visées au paragraphe 1, sous a) à j) et l) à q), et l'application des sanctions sont effectuées par le personnel de l'ANSPDCP habilité à cet effet. [»]

Article 15 de la loi n° 504/2006

[«] La présente loi transpose la directive 2002/58[OMISSIS : intitulé de la directive et référence à la publication au JOUE]. [»]

La loi n° 365/2002, republiée au *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 959 du 29 novembre 2006, telle que modifiée et complétée

Article 1^{er}, point 8, de la loi n° 365/2002

[«] Aux fins de la présente loi, on entend par :

[...]

8. communication commerciale – toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les produits, les services, l'image, le nom ou la dénomination, la signature ou le logo d'un professionnel ou d'un membre d'une profession réglementée ; ne constituent pas en soi des communications commerciales : les informations permettant d'accéder directement à l'activité d'une personne physique ou morale, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique, les communications liées aux produits, services, images, noms ou marques d'une personne physique ou morale, effectuées par un tiers indépendant de cette personne, en particulier lorsqu'elles sont effectuées à titre gratuit ;

[...] »]

Article 32 de la loi n° 365/2002

[«] La présente loi transpose la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur [OMISSIS : référence à la publication au JOUE] [»]

B. Le droit de l'Union

La directive 2002/58, telle que modifiée et complétée [OMISSIS : référence à la publication au JOUE]

Considérant 10 de la directive 2002/58

[«] Dans le secteur des communications électroniques, la directive 95/46/CE est applicable notamment à tous les aspects de la protection des droits et libertés fondamentaux qui n'entrent pas expressément dans le cadre de la présente directive, y compris les obligations auxquelles est soumis le responsable du traitement des données à caractère personnel et les droits individuels. La directive 95/46/CE s'applique aux services de communications électroniques non publics. [»]

Considérant 17 de la directive 2002/58

[«] Aux fins de la présente directive, le consentement d'un utilisateur ou d'un abonné, que ce dernier soit une personne physique ou morale, devrait avoir le même sens que le consentement de la personne concernée tel que défini et précisé davantage par la directive 95/46/CE. Le consentement peut être donné selon toute modalité appropriée permettant à l'utilisateur d'indiquer ses souhaits librement, de manière spécifique et informée, y compris en cochant une case lorsqu'il visite un site Internet. [»]

Considérant 41 de la directive 2002/58

[«] Dans le cadre d'une relation client-fournisseur existante, il est raisonnable d'autoriser l'entreprise qui, conformément à la directive 95/46/CE, a obtenu les coordonnées électroniques, et exclusivement celle-ci, à exploiter ces coordonnées électroniques pour proposer au client des produits ou des services similaires. Il conviendrait, lorsque des coordonnées électroniques sont recueillies, que le client soit informé clairement et distinctement sur leur utilisation ultérieure à des fins de prospection directe et qu'il lui soit donné la faculté de s'opposer à cet usage. Il convient de continuer d'offrir cette possibilité lors de chaque message de prospection directe ultérieur, et ce, sans frais, hormis les coûts liés à la transmission du refus. [»]

Article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/58

[«] 1. La présente directive harmonise les dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté.

2. Les dispositions de la présente directive précisent et complètent la directive 95/46/CE aux fins énoncées au paragraphe 1. En outre, elles prévoient la protection des intérêts légitimes des abonnés qui sont des personnes morales. [»]

Article 2, sous d) et sous f), de la directive 2002/58

[«] Sauf disposition contraire, les définitions figurant dans la directive 95/46/CE et dans la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive “cadre”) s’appliquent aux fins de la présente directive.

Les définitions suivantes sont aussi applicables :

[...]

d) “communication” : toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d’un service de communications électroniques accessible au public. Cela ne comprend pas les informations qui sont acheminées dans le cadre d’un service de radiodiffusion au public par l’intermédiaire d’un réseau de communications électroniques, sauf dans la mesure où un lien peut être établi entre l’information et l’abonné ou utilisateur identifiable qui la reçoit ;

[...]

f) le “consentement” d’un utilisateur ou d’un abonné correspond au “consentement de la personne concernée” figurant dans la directive 95/46/CE ;

[...] [»]

Article 13, paragraphes 1 à 3, de la directive 2002/58

[«] Communications non sollicitées

1. L’utilisation de systèmes automatisés d’appel sans intervention humaine (automates d’appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque, dans le respect de la directive 95/46/CE, une personne physique ou morale a, dans le cadre d’une vente d’un produit ou d’un service, obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d’un courrier électronique, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu’elle-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément la faculté de s’opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des

coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que, sans frais pour l'abonné, les communications non sollicitées par celui-ci et effectuées à des fins de prospection directe, dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ne soient pas autorisées, soit sans le consentement des abonnés concernés, soit à l'égard des abonnés qui ne souhaitent pas recevoir ces communications, le choix entre ces deux solutions étant régi par la législation nationale. [»]

Article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/58

[«] Les dispositions du chapitre III de la directive 95/46/CE relatif aux recours juridictionnels, à la responsabilité et aux sanctions sont applicables aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive ainsi qu'aux droits individuels résultant de la présente directive. [»]

La directive 2000/31

Considérant 18 de la directive 2000/31

[«] Les services de la société de l'information englobent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne. Ces activités peuvent consister, en particulier, à vendre des biens en ligne. Les activités telles que la livraison de biens en tant que telle ou la fourniture de services hors ligne ne sont pas couvertes. Les services de la société de l'information ne se limitent pas exclusivement aux services donnant lieu à la conclusion de contrats en ligne, mais, dans la mesure où ils représentent une activité économique, ils s'étendent à des services qui ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent, tels que les services qui fournissent des informations en ligne ou des communications commerciales, ou ceux qui fournissent des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération des données. Les services de la société de l'information comportent également des services qui consistent à transmettre des informations par le biais d'un réseau de communication, à fournir un accès à un réseau de communication ou à héberger des informations fournies par un destinataire de services. Les services de télévision au sens de la directive 89/552/CEE et de radiodiffusion ne sont pas des services de la société de l'information car ils ne sont pas fournis sur demande individuelle. En revanche, les services transmis de point à point, tels que les services de vidéo à la demande ou la fourniture de communications commerciales par courrier électronique constituent des services de la société de l'information. L'utilisation du courrier électronique ou d'autres moyens de communication individuels équivalents par des personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, y compris leur utilisation pour la conclusion de contrats entre ces personnes, n'est pas un service de la société de l'information. La relation contractuelle entre un employé et son employeur n'est pas un service de la société de l'information. Les activités qui, par leur nature, ne peuvent pas être réalisées à distance ou par voie

électronique, telles que le contrôle légal des comptes d'une société ou la consultation médicale requérant un examen physique du patient, ne sont pas des services de la société de l'information. [»]

Article 2, sous f), de la directive 2000/31

[« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

f)] “communication commerciale” : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales :

– les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,

– les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière ;

[...] [»]

La directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information [OMISSIS : référence à la publication au JOUE]

Article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2015/1535

[«] 1. Au sens de la présente directive, on entend par :

[...]

b) “service”, tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services. Aux fins de la présente définition, on entend par :

i) “à distance”, un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes ;

ii) “par voie électronique”, un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé

et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

iii) "à la demande individuelle d'un destinataire de services", un service fourni par transmission de données sur demande individuelle. [...] [»]

Le RGPD [OMISSIS : référence à la publication au JOUE]

Considérant 47 du RGPD

[«] Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un tel intérêt légitime pourrait, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. ... Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime. [»]

Considérant 70 du RGPD

[«] Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée devrait avoir le droit, à tout moment et sans frais, de s'opposer à ce traitement, y compris le profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, qu'il s'agisse d'un traitement initial ou ultérieur. Ce droit devrait être explicitement porté à l'attention de la personne concernée et présenté clairement et séparément de toute autre information. [»]

Considérant 173 du RGPD

[«] Le présent règlement devrait s'appliquer à tous les aspects de la protection des libertés et droits fondamentaux à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui ne sont pas soumis à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris les obligations incombant au responsable du traitement et les droits des personnes physiques. Afin de clarifier la relation entre le présent règlement et la directive 2002/58/CE, cette directive devrait être modifiée en conséquence. Après l'adoption du présent règlement, il convient de réexaminer la directive 2002/58/CE, notamment afin d'assurer la cohérence avec le présent règlement [»].

Article 5, paragraphe 1, sous a), du RGPB

[«] 1. Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) [. »]

Article 6 [paragraphe 1] du RGPD

[«] Licéité du traitement

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions. [»]

Article 7, paragraphes 1, 2, et 4, du RGPD

[«] Conditions applicables au consentement

1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.

2. Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et

formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.

[...]

4. Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat. [»]

Article 83, paragraphes 1 à 9, du RGPD

[«] 1. Chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées en vertu du présent article pour des violations du présent règlement visées aux paragraphes 4, 5 et 6 soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, points a) à h), et j). Pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative, il est dûment tenu compte, dans chaque cas d'espèce, des éléments suivants : a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ; b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ; c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ; d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ; e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ; f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ; g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ; h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ; i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ; j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.

3. Si un responsable du traitement ou un sous-traitant viole délibérément ou par négligence plusieurs dispositions du présent règlement, dans le cadre de la même opération de traitement ou d'opérations de traitement liées, le montant total de l'amende administrative ne peut pas excéder le montant fixé pour la violation la plus grave.

4. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu : a) les obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant en vertu des articles 8, 11, 25 à 39, 42 et 43 ; b) les obligations incombant à l'organisme de certification en vertu des articles 42 et 43 ; c) les obligations incombant à l'organisme chargé du suivi des codes de conduite en vertu de l'article 41, paragraphe 4. [OMISSIS]

5. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu : a) les principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9 ; b) les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 ; c) les transferts de données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu des articles 44 à 49 ; d) toutes les obligations découlant du droit des États membres adoptées en vertu du chapitre IX ; e) le non-respect d'une injonction, d'une limitation temporaire ou définitive du traitement ou de la suspension des flux de données ordonnée par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, ou le fait de ne pas accorder l'accès prévu, en violation de l'article 58, paragraphe 1.

[OMISSIS : paragraphes 6 à 9 non applicables en l'espèce] [»]

Article 94, paragraphes 1 et 2, du RGPD

[OMISSIS : abrogation de la directive 95/46]

Article 95 du RGPD

[«] Relation avec la directive 2002/58/CE

Le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires aux personnes physiques ou morales quant au traitement dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans l'Union en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive 2002/58/CE. [»]

IV. Sur la nécessité d'introduire la demande de décision préjudicielle

L'article 267 TFUE a institué une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales [arrêts du 12 février 2008, *Kempter* (C-2/06, EU:C:2008:78, point 41), et du 18 juillet 2013, *Consiglio Nazionale dei Geologi* (C-136/12, EU:C:2013:489, point 28)]. Une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doit déférer à son obligation de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elle, à moins que celle-ci ne constate que cette question n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. L'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union (arrêt du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, C-561/19, EU:C:2021:799, point 66).

La Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) est une juridiction statuant en dernier ressort [OMISSIS] et sa décision est définitive. La juridiction de céans considère que les dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 2, et de l'article 15 de la directive 2002/58 ainsi celles de l'article 83, paragraphe 2, et de l'article 95 du RGPD sont pertinentes, car le maintien ou l'annulation de la sanction pour infraction administrative du responsable du traitement requérant par l'ANSPDCP dépend de l'établissement de façon certaine du fondement juridique du traitement approprié au cas d'espèce et des conditions devant être remplies pour se trouver en présence d'un traitement licite conformément à la directive 2002/58 (et à la loi n° 506/2004 transposant cette directive) ainsi qu'au RGPD. Ces dispositions n'ont pas fait l'objet d'une interprétation par la Cour et leur interprétation correcte ne s'impose pas avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

Bien que l'ANSPDCP se soit opposée à la saisine de la Cour, la juridiction de céans estime cette saisine recevable et nécessaire. Elle est recevable, car les questions préjudicielles posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union. Elle est nécessaire pour les raisons suivantes :

La défenderesse en première instance soutient que la directive 2002/58 n'a pas d'incidence en l'espèce, car, dans le procès-verbal de sanction, l'ANSPDCP n'a retenu que la violation du RGPD ; toutefois, pour trancher le litige, la juridiction de céans est également appelée à se prononcer sur l'applicabilité de la directive 2002/58, puisque l'un des motifs d'illégalité de la sanction invoqués par la requérante est le fait que l'ANSPDCP a décidé de lui infliger une sanction sur le fondement du RGPD et non de la directive 2002/58 (via l'acte de transposition, la loi n° 506/2004).

Le présent litige soulève des questions d'interprétation et d'application des dispositions de la directive 2002/58, notamment les considérants 10 et 41, l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'article 13 et l'article 15, paragraphe 2, de cette directive, de l'article 2 de la directive 2000/31 et des dispositions du RGPD, notamment les considérants 47, 70 et 173, l'article 5, paragraphe 1, sous a), ainsi que les articles 6, 7, 83 et 95 du RGPD.

Ces dispositions concernent principalement les communications à des fins de prospection directe, les conditions dans lesquelles elles peuvent être transmises par courrier électronique et les sanctions applicables.

Toutes ces dispositions ont été invoquées par les parties au litige tant au stade de l'enquête réalisée par l'ANSPDCP avant d'émettre le procès-verbal de sanction faisant l'objet du présent litige qu'au cours des différentes étapes procédurales de l'affaire au principal.

Les difficultés d'interprétation et d'application des dispositions du droit de l'Union découlent principalement de l'absence de réglementation au niveau général, européen, de manière uniforme, de définitions expresses concernant certains termes ou notions (tels que le marketing direct ou la vente) utilisés en matière de protection des données à caractère personnel.

De même, le législateur roumain a entendu transposer les dispositions de la directive 2002/58 en droit national d'une manière qui donne lieu à discussion quant à la conformité au droit [de l'Union] (par exemple, l'article 12 de la loi n° 506/2004, qui transpose l'article 13 de la directive 2002/58, utilise la terminologie visée à l'article 1^{er}, point 8, de la loi n° 365/2002, qui transpose la directive 2000/31).

La difficulté d'interprétation et d'application réside également dans le fait que certaines situations juridiques peuvent relever à la fois de la directive 2002/58 et du RGPD, au regard de la complémentarité réciproque de ces deux actes [du droit de l'Union] dans leur relation règle spéciale – règle générale.

La Cour encourage la collaboration avec les juridictions nationales aux fins de l'interprétation et de l'application uniformes du droit de l'Union.

À cet égard, la Cour a indiqué, dans l'arrêt [du 6 octobre 1982], *Cilfit e.a.*, 283/81 [EU:C:1982:335] :

« 16. ... l'application correcte du droit communautaire peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité.

17. Toutefois, l'existence d'une telle possibilité doit être évaluée en fonction des caractéristiques du droit communautaire et des difficultés particulières que présente son interprétation ».

Cette recommandation de la Cour résulte également du point 13 [de la note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales] :

« un renvoi préjudiciel peut s'avérer particulièrement utile, au stade approprié de la procédure, lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation nouvelle présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres, ou lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas applicable à un cadre factuel inédit ».

Ainsi, la Cour encourage la juridiction nationale saisie d'un litige relatif à l'application et à l'interprétation du droit [de l'Union] à faire usage de la possibilité de présenter une demande de décision préjudicielle afin d'obtenir les éléments utiles à une interprétation uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres.

La pertinence des questions préjudicielles dans l'économie du litige :

Les dispositions [du droit de l'Union] mentionnées dans les questions préjudicielles font l'objet de l'affaire pendante [devant la juridiction de céans], en tant que règles de droit applicables au rapport juridique examiné en l'espèce.

L'importance de clarifier les règles du droit de l'Union discutées dans le litige au principal ressort également du fait que le maintien ou l'annulation de la sanction pour infraction administrative infligée au responsable du traitement requérant par l'ANSPDCP dépend de l'établissement de façon certaine du fondement juridique du traitement approprié au cas d'espèce et des conditions devant être remplies pour se trouver en présence d'un traitement licite conformément à la directive 2002/58 (et à la loi n° 506/2004 transposant cette directive) ainsi qu'au RGPD. Ainsi, en ce qui concerne les première, deuxième et troisième questions préjudicielles, la nécessité de saisir la Cour est principalement déterminée par :

– la nécessité de clarifier, aux fins de la résolution du litige national, les conditions dans lesquelles il est considéré que l'adresse électronique d'un utilisateur est obtenue « dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service », au sens dans lequel cette notion est employée à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/58, eu égard aux arguments constants avancés par l'éditeur requérant, fondée sur la structure des services qu'il offre et les modalités d'accès à ces services par les utilisateurs ;

– le fait qu'il n'existe actuellement pas de définition législative de la notion de « prospection directe », au sens dans lequel cette notion est utilisée dans le cadre de l'article 13 de la directive 2002/58, et l'importance de cette notion pour

déterminer si la manière dont le requérant a utilisé l'adresse électronique de ses utilisateurs relève d'une utilisation à des fins de prospection directe ;

– le manque de clarté quant au point de savoir si la notion de « prospection directe » utilisée par le législateur européen dans le cadre de l'article 13 de la directive 2002/58 est équivalente à la notion de « communication commerciale » utilisée par le législateur national lors de la transposition de l'article 13 de la directive 2002/58 à l'article 12 de la loi n° 506/2004 ;

– la nécessité d'interpréter les actes normatifs [de l'Union] susmentionnés afin de permettre à la juridiction nationale de déterminer quel est, au regard du droit [de l'Union] applicable, le fondement juridique correct du traitement des données.

En ce qui concerne la quatrième question préjudicielle, la saisine de la Cour s'impose principalement pour les raisons suivantes :

– si l'obtention, par un éditeur de publication de presse en ligne, de l'adresse électronique d'un lecteur lors de la création par ce dernier d'un compte utilisateur lui permettant d'accéder gratuitement à un nombre supplémentaire d'articles [et] la possibilité d'accéder à des services supplémentaires payants n'ont pas lieu « dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service » au sens de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/58, il convient de déterminer si la transmission par courrier électronique de la lettre d'information « Personal Update » entraîne l'applicabilité de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2002/58, dans le sens de l'obligation d'obtenir l'accord/le consentement préalable de l'utilisateur (abonné) en vertu de cette disposition légale ;

– l'interprétation est pertinente, car, si l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2002/58 est applicable, il convient également de clarifier quel est l'acte normatif applicable afin de déterminer la règle sanctionnant le non-respect de cet article de la directive.

La cinquième question préjudicielle est nécessaire, dans la mesure où il ne ressort pas clairement de l'article 83, paragraphe 2, du RGPD quelles sont les obligations concrètes de l'autorité de sanction lorsqu'elle fait application de cet article, l'interprétation étant pertinente en ce qui concerne les modalités d'établissement de la sanction pour infraction administrative faisant l'objet du litige national.

La juridiction de céans n'a pas identifié de décision de la Cour dans laquelle cette dernière aurait répondu aux questions soulevées en l'espèce, formulées dans une affaire similaire ou identique, et il ne résulte pas non plus de la jurisprudence existante que celle-ci pourrait être appliquée mutatis mutandis en l'espèce, eu égard aux spécificités de la présente affaire.

L'interprétation donnée par la Cour de la notion de « prospection directe » dans l'arrêt [du 25 novembre 2021], StWL Städtische Werke Lauf a.d. Pegnitz (C-102/20 [EU:C:2021:954]) ne permet pas non plus d'éclairer la situation faisant l'objet du présent litige.

[OMISSIS : considérations relatives à la nécessité du renvoi préjudiciel déjà exposées dans les deux premiers paragraphes de la présente section]

Pour ces motifs, en vertu de l'article 267, [premier alinéa,] sous a), TFUE, la juridiction de céans saisit la Cour des questions préjudicielles indiquées ci-après dans le dispositif de la présente ordonnance :

ORDONNE :

Conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie, à titre préjudiciel, des questions préjudicielles suivantes ;

« 1. Dans une situation dans laquelle un éditeur de publication de presse en ligne informant le grand public, non spécialiste en la matière, des modifications législatives qui ont lieu quotidiennement en Roumanie obtient l'adresse électronique d'un utilisateur lors de la création par ce dernier, à titre gratuit, d'un compte d'utilisateur lui donnant le droit i) d'accéder gratuitement à un nombre supplémentaire d'articles de la publication concernée, ii) de recevoir, par courrier électronique, une lettre d'information quotidienne contenant un résumé de nouveautés législatives traitées dans des articles de la publication ainsi que des hyperliens vers ces articles et iii) d'accéder, moyennant paiement, à des articles et à des analyses supplémentaires et/ou plus détaillés de la publication par rapport à la lettre d'information quotidienne transmise gratuitement :

a) Cette adresse électronique a-t-elle été obtenue par l'éditeur de la publication de presse en ligne "dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service", au sens de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ?

b) La transmission par l'éditeur de presse d'une lettre d'information telle que celle décrite ci-dessus sous ii) constitue-t-elle une "prospection directe pour des produits ou services analogues [que lui]-même fournit", au sens de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/58 ?

2. En cas de réponses affirmatives à la première question, sous a) et b), quelles conditions parmi celles prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous a) à f), du règlement (UE) 2016/679 [du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)] doivent être interprétées comme étant applicables lorsque l'éditeur utilise l'adresse électronique de l'utilisateur afin de

transmettre une lettre d'information quotidienne telle que celle décrite dans la première question, sous ii), conformément aux exigences visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/58 ?

3. L'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/58 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui utilise la notion de "communication commerciale" prévue à l'article 2, sous f), de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") au lieu de la notion de "prospection directe" prévue par la directive 2002/58 ? En cas de réponse négative, une lettre d'information telle que celle décrite dans la première question, sous ii), constitue-t-elle une "communication commerciale" au sens de l'article 2, sous f), de la directive 2000/31 ?

4. En cas de réponses négatives à la première question, sous a) et b) :

a) La transmission par courrier électronique d'une lettre d'information quotidienne telle que celle décrite dans la première question, sous ii), constitue-t-elle une "utilisation ... de courrier électronique à des fins de prospection directe" au sens de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2002/58 ?

b) L'article 95 du règlement 2016/679, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/58, doit-il être interprété en ce sens que le non-respect des conditions relatives à l'obtention d'un consentement valable de l'utilisateur au sens de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2002/58 sera sanctionné conformément à l'article 83 du règlement 2016/679 ou en vertu des dispositions du droit national figurant dans l'acte ayant transposé la directive 2002/58, lequel contient des sanctions spécifiques applicables ?

5. L'article 83, paragraphe 2, [du] règlement 2016/679 doit-il être interprété en ce sens qu'une autorité de contrôle qui prend la décision d'infliger une amende administrative ainsi que la décision relative au montant de l'amende administrative dans chaque cas individuel est tenue d'analyser et d'expliquer dans l'acte administratif de sanction l'incidence sur la décision d'infliger une amende et sur la décision relative au montant de l'amende infligée de chacun des critères prévus à l'article 83, paragraphe 2, sous a) à k), du règlement 2016/679 ? »

[OMISSIS]

Prononcé à ce jour, le 20 mars 2023 [OMISSIS]

[OMISSIS]